



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 septembre 2024
Français
Original : anglais

Lettre datée du 27 septembre 2024, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Médiateur

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le vingt-septième rapport du Bureau du Médiateur auprès du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, soumis en application des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 20 de l'annexe II de la résolution [2734 \(2024\)](#), dans lequel le Conseil a demandé que le Médiateur lui présente des rapports semestriels sur ses activités. Le présent rapport rend compte des activités menées par le Bureau depuis la publication du précédent rapport et couvre la période allant du 29 mars au 26 septembre 2024.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre, du rapport et de son annexe* à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Médiateur
du Comité du Conseil de sécurité faisant suite
aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#)
concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida
et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés
(Signé) Richard **Malanjum**

* Distribuée uniquement dans la langue de l'original.



Rapport du Bureau du Médiateur soumis en application de la résolution 2734 (2024) du Conseil de sécurité

I. Contexte

1. Le présent rapport rend compte des activités menées par le Bureau du Médiateur depuis la publication de son vingt-sixième rapport au Conseil de sécurité le 28 mars 2024 (S/2024/274).

II. Activités relatives aux demandes de radiation de la liste

A. Généralités

2. Pendant la période considérée, à savoir du 29 mars au 26 septembre 2024, les activités du Bureau du Médiateur ont principalement concerné l'examen des demandes de radiation présentées par des personnes inscrites sur la liste.

3. Au cours de cette période, le Médiateur a également fait part aux États Membres de son point de vue sur l'amélioration du travail et des méthodes du Bureau et sur l'accroissement de son indépendance. L'importance de cette indépendance est examinée plus en détail dans la section V ci-dessous (par. 59 et 60).

B. Demandes de radiation de la liste

4. Dans le cadre du traitement des affaires en cours, le Médiateur a communiqué avec les membres du Comité ainsi qu'avec d'autres États Membres concernés, entrepris des recherches indépendantes, mené des entretiens avec des requérants et leurs représentants légaux, et eu des échanges avec d'autres interlocuteurs au sujet de questions liées à ces affaires.

5. Le Médiateur n'a reçu aucune nouvelle demande de radiation depuis la publication du précédent rapport. Au 26 septembre 2024, il avait accepté de traiter 111 demandes de radiation depuis sa création. Sauf demande expresse du ou de la requérant(e), tous les noms demeurent confidentiels pendant l'examen du dossier. Les noms des requérants radiés de la liste sont publiés dans les communiqués de presse émanant du Comité, après quoi le Bureau du Médiateur publie la même information sur son site Web¹. Si le nom du requérant est maintenu sur la liste relative aux sanctions, ou si une demande de radiation est retirée, le nom du requérant n'est révélé à aucun stade de la procédure.

6. Le Médiateur est actuellement saisi de quatre affaires. Au cours de la période considérée, il a soumis deux rapports d'ensemble au Comité pour examen. Il a également présenté deux autres rapports aux membres du Comité. Un rapport était toujours en cours d'examen par ce dernier au moment de l'élaboration du présent rapport.

7. Au cours de la période considérée, à la suite de l'examen du dossier concerné par le Médiateur et des recommandations formulées par celui-ci, une personne est restée inscrite sur la liste relative aux sanctions du Comité et une autre en a été radiée.

¹ Voir www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson/status-of-cases.

8. Depuis sa création, le Bureau du Médiateur a examiné 108 dossiers, dont 105 ont fait l'objet de rapports d'ensemble présentés au Comité², conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'annexe II de la résolution 2734 (2024) du Conseil de sécurité et aux dispositions équivalentes de résolutions antérieures. Au total, 102 dossiers ont été entièrement traités selon la procédure de médiation et ont abouti à une décision du Comité.

9. Au total, sur les 102 demandes de radiation pour lesquelles la procédure de médiation a été entièrement menée à son terme, 71 ont été acceptées et 31 rejetées. En conséquence de la suite positive donnée à ces 71 demandes, 66 personnes et 28 entités ont été radiées de la liste, et le nom d'une entité a été retiré car celle-ci figurait déjà sur la liste sous un autre nom. En outre, quatre personnes ont été radiées par le Comité avant la fin de la procédure de médiation et une demande a été retirée après la soumission du rapport d'ensemble. On trouvera sur le site Web du Bureau du Médiateur une description de l'état d'avancement de tous les dossiers³ et, dans l'annexe du présent rapport, un récapitulatif de l'état d'avancement des derniers dossiers.

10. Chacun des quatre dossiers en instance a été présenté par une personne. À ce jour, 102 des 111 demandes de radiation ont été présentées par des personnes. Deux demandes ont été déposées par une personne associée à une ou à plusieurs entités et six par des entités. Dans 64 cas sur 111, le requérant a choisi d'être assisté d'un conseil.

11. Au cours de la période considérée, le Bureau du Médiateur a été en contact avec le représentant juridique d'une personne inscrite sur la liste qui avait exprimé le souhait de présenter une demande de radiation mais ne l'a pas encore fait.

C. Collecte d'informations auprès des États Membres

12. Pour chaque demande qu'il reçoit, le Médiateur invite les États Membres concernés à lui fournir des informations de fond, accompagnées dans toute la mesure possible de preuves écrites les étayant.

13. Sur les quatre dossiers en instance, trois en sont à la phase de dialogue et dans un cas le rapport d'ensemble est en attente d'examen par le Comité.

14. Au cours de la période considérée, le Médiateur a envoyé cinq demandes d'informations de fond aux États Membres dans trois affaires, à différents stades de chaque procédure les concernant.

15. Le Médiateur a également rencontré à New York des représentants d'États Membres pour discuter des demandes en instance, des demandes d'information et des questions complémentaires qui ont été soulevées au cours du processus de collecte d'informations. Il a également discuté de l'importance des informations de fond et des documents probants les étayant émanant directement des autorités de l'État lors de sa visite dans l'État de résidence du requérant, en prévision de l'entretien qu'il mène avec ce dernier.

² Ce chiffre comprend une demande dont l'examen a pris fin en 2011, le requérant ayant retiré sa demande de radiation de la liste après que la Médiatrice a soumis et présenté son rapport au Comité. Il comprend également une demande dont l'examen a pris fin en 2013 et à laquelle le Comité a répondu favorablement, radiant le requérant de la liste après que la Médiatrice lui a soumis son rapport, mais avant qu'elle ne le lui ait présenté. Il ne comprend toutefois pas trois autres demandes pour lesquelles le dossier de la Médiatrice était devenu sans objet, le Comité ayant décidé de radier les requérants de la liste avant qu'elle n'ait soumis son rapport.

³ Voir www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson/status-of-cases.

16. Au cours de la période considérée, le Médiateur a reçu 17 communications d'États Membres incluant des informations en réponse à ses demandes. Certains États ont soumis plus d'une réponse faisant part d'informations. Cinq États ont exprimé un point de vue sur la demande de radiation en question. Quatre États Membres ont répondu au Médiateur qu'ils n'avaient aucune information à partager. S'agissant des deux affaires menées à leur conclusion durant la période considérée, sept États n'ont donné aucune réponse au Bureau du Médiateur. Dans les affaires en cours, un État Membre doit encore répondre à la demande d'information du Médiateur, bien que la phase de dialogue ait déjà commencé.

17. Au cours de la même période, quatre États à l'origine de l'inscription sur la liste relative aux sanctions ont répondu à la demande du Médiateur de soumettre des informations. Les réponses varient, allant de la simple expression d'une position à la communication d'informations de fond détaillées et pertinentes. Dans quatre cas, quatre États à l'origine de l'inscription ont fourni des informations pertinentes et un État à l'origine de l'inscription a informé le Bureau qu'il n'avait pas d'informations à partager.

18. Au cours de la période considérée, le Médiateur ayant demandé si les États à l'origine de l'inscription appuyaient ou non la demande de radiation, l'un des trois États concernés a, dans deux affaires, fait part de son opposition à la demande de radiation qui était encore en instance durant la phase de collecte d'informations. Par conséquent, le Médiateur n'a pas eu la possibilité de raccourcir la phase de collecte d'informations dans le cas de ces demandes en instance comme le prévoient les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe II de la résolution 2610 (2021), qui s'appliquaient encore aux affaires en instance à ce moment-là.

19. Au cours de la phase de dialogue concernant deux affaires, le Médiateur s'est rendu dans l'État de nationalité et de résidence du requérant et a rencontré les autorités pour obtenir des informations.

D. Dialogue avec les requérants

20. Le Médiateur et son bureau ont eu des échanges avec des requérants et leurs conseils, y compris par écrit, par visioconférence et en personne.

21. Au cours de la phase de concertation, dans deux cas, le Médiateur s'est rendu dans les États de nationalité et de résidence des requérants pour mener un entretien approfondi avec, dans un cas l'avocat d'un requérant et, dans l'autre cas, le requérant lui-même. Le Médiateur a également rencontré d'autres interlocuteurs concernés afin de recueillir et de vérifier des informations relatives à l'une des affaires.

E. Accès aux informations classifiées ou confidentielles

22. À ce jour, le Bureau du Médiateur a conclu 22 accords ou arrangements concernant l'accès aux informations classifiées⁴, ainsi qu'un arrangement à titre spécial.

23. Le Médiateur a continué à appeler l'attention des États Membres, en particulier ceux qui ne sont pas membres du Comité et sont concernés par des affaires et les États de nationalité et de résidence de personnes inscrites sur la liste, sur l'importance de rationaliser le processus d'échange d'informations. Un accord signé renforce le cadre

⁴ De plus amples informations sont disponibles sur la page Web du site du Bureau du Médiateur consacrée à ce sujet (voir https://main.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson/classified_information).

relatif à la communication au Médiateur d'informations classifiées, déclassifiées ou confidentielles. Les conditions dans lesquelles les informations peuvent être partagées, et la manière dont ces informations peuvent ou ne peuvent pas être reflétées dans le rapport d'ensemble, peuvent être déterminées avant l'ouverture d'un dossier concernant une affaire réelle soumise à des délais très stricts, ce qui laisse moins de possibilités de sceller rapidement la coopération dans un accord d'échange d'informations.

III. Résumé des activités relatives au renforcement du Bureau du Médiateur

A. Généralités

24. Au cours de la période considérée, le Médiateur a discuté, entre autres, du renouvellement de son mandat et des changements apportés à la résolution lors de réunions bilatérales avec des membres du Comité, des non-membres du Comité et d'autres parties prenantes.

25. Le 18 avril, le Médiateur a participé avec des étudiants et des universitaires de l'Université Columbia à New York à une discussion sur le règlement des conflits, au cours de laquelle il a fait part de son expérience personnelle en matière d'équité et de garanties de procédure dans le contexte des sanctions internationales.

26. Le 15 avril, lors d'une discussion organisée à New York dans le cadre du séminaire de l'Union européenne et de l'ONU sur les sanctions ciblées, le Médiateur a présenté son point de vue sur son mandat, les difficultés auxquelles il se heurte et les exigences minimales liées à la mise en place d'un mécanisme de procédure régulière dans le contexte des régimes de sanctions.

27. Le 25 avril, le Médiateur a participé virtuellement avec des délégués du groupe de travail de l'Union européenne axé sur des mesures restrictives visant à lutter contre le terrorisme à une discussion consacrée à la manière dont son mandat renforce la légitimité du régime de sanctions contre Daech et Al-Qaida.

28. Le 22 mai, dans le cadre du renouvellement prochain de son mandat, le Bureau a fait un exposé au Groupe des États de même avis sur les sanctions ciblées lors d'une réunion sur les questions d'actualité et les moyens d'aller de l'avant en ce qui concerne les garanties de procédure dans les régimes de sanctions du Conseil de sécurité ; à cette occasion, le Bureau a décrit son mandat, les enjeux actuels et les propositions concernant le renouvellement du mandat, y compris l'indépendance du Bureau.

29. Le 30 mai, le Médiateur a présenté aux États membres du Conseil de coopération du Golfe un exposé sur la pertinence du mandat de son Bureau dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, et a discuté de la manière dont la coopération avec les États Membres pourrait être améliorée.

30. Le 30 mai, le Médiateur a rencontré le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Ben Saul. Des idées ont été échangées sur la manière dont leurs mandats respectifs pouvaient promouvoir la protection des droits humains et sur les enjeux à venir.

31. Le 23 juillet, le Médiateur a fait une présentation virtuelle lors d'une session de formation sur les processus et mécanismes de désignation et de radiation de la liste, dans le cadre du sixième cours de formation international sur les sanctions imposées

par l'Organisation des Nations Unies, qui s'est tenu à l'Institut de hautes études internationales de Genève.

32. Dans le cadre de la sensibilisation à l'existence du Bureau et à sa mission, le Médiateur a rencontré plusieurs parties prenantes et a participé à plusieurs manifestations en Malaisie, comme décrit ci-après.

33. Le 31 juillet, le Médiateur a été invité à la septième Conférence mondiale sur la pensée et la civilisation islamiques à l'Universiti Sultan Azlan Shah à Perak, où il a présenté un document intitulé « The rule of law: national and international perspectives with special reference to Malaysia ».

34. Lors d'une manifestation organisée à Kuching (Malaisie) du 7 au 9 août, dans le cadre de la Journée internationale des peuples autochtones, le Médiateur a parlé de l'état de droit, du terrorisme et des droits de la défense.

35. Le 17 août, le Médiateur a présenté à des praticiens du droit, des professeurs, des conférenciers et des étudiants en droit à la faculté de droit de l'Universiti Teknologi MARA à Shah Alam un exposé intitulé « Advocacy at the appellate courts and United Nations pro bono legal advocacy: a guide for aspiring lawyers ».

36. Le 20 août, le Médiateur a tenu une réunion à Putrajaya, au Cabinet du Procureur général, afin de discuter de la législation en vigueur en Malaisie concernant la prévention du terrorisme, l'état de droit et les droits de la défense, et de présenter son document sur les sanctions du Conseil de sécurité et leurs effets.

37. Le 23 août, le Médiateur a présenté un document intitulé « Human rights and the rule of law in the context of international terrorism: the Malaysian perspective » lors d'un séminaire de la Commission des droits de l'homme de Malaisie sur l'état de droit, les droits humains et la législation en matière de prévention du terrorisme en Malaisie, qui s'est tenu à Kuala Lumpur.

38. Le 5 septembre, le Médiateur s'est entretenu avec les États Membres de son mandat et du travail de son Bureau lors d'une réunion publique d'information tenue à New York. Le texte de sa déclaration a été publié sur le site Web du Bureau.

B. Interaction avec l'Équipe d'appui analytique et de surveillance

39. Le Médiateur et le personnel du Bureau ont rencontré des membres de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions pour discuter des demandes de radiation en instance. Comme le Médiateur l'a fait observer précédemment, y compris lors d'une réunion générale tenue en 2023 avec l'Équipe de surveillance, la quantité et la qualité des informations communiquées par celle-ci varient d'une affaire à une autre. Dans les quatre affaires actuellement à l'examen, les informations fournies par l'Équipe de surveillance n'étaient pas très complètes.

40. Le Médiateur réitère la recommandation formulée dans ses vingt-cinquième et vingt-sixième rapports (S/2023/662 et S/2024/274) concernant l'utilisation des rapports d'ensemble pour mettre à jour les résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions sur la liste. Conformément au paragraphe 16 de l'annexe II de la résolution 2734 (2024) du Conseil de sécurité, le Comité approuve, s'il y a lieu, un résumé actualisé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la liste. Le Médiateur souligne que ses rapports d'ensemble reposent sur une analyse approfondie de l'affaire sur laquelle ils portent et comprennent systématiquement une évaluation du résumé des motifs ayant présidé à l'inscription. Cette évaluation devrait être utilisée pour envisager la mise à jour du résumé des motifs dans les cas où le nom d'un requérant reste inscrit sur la liste, en gardant à l'esprit le paragraphe 60 de la résolution 2734 (2024). Cette démarche est cruciale du point de vue de l'équité, en

particulier pour les requérants qui présentent des demandes réitérées de radiation. Le Médiateur souhaiterait discuter de cette question avec l'Équipe de surveillance.

C. Liaison avec les États, les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales

41. Au cours de la période considérée, le Bureau du Médiateur a poursuivi ses consultations avec les États Membres, en particulier ceux qui sont membres du Comité et ceux qui sont concernés par des demandes de radiation en instance. Le Médiateur a poursuivi ses discussions avec les membres du Comité sur la coopération entre les États Membres et son Bureau. Ce dernier a également pris contact avec les cinq nouveaux États membres non permanents du Conseil de sécurité en vue d'organiser des réunions bilatérales avant que ces États ne commencent à siéger au Conseil, afin de discuter des fonctions et des responsabilités du Bureau en rapport avec le Comité.

42. Le Bureau du Médiateur a également eu des échanges avec des institutions et organismes du système des Nations Unies (notamment le Département de la sûreté et de la sécurité, les coordonnateurs résidents et leurs bureaux, le Département de la communication globale et les rapporteurs spéciaux), ainsi qu'avec des experts indépendants, des représentants des forces de l'ordre, des praticiens du droit, des spécialistes de la lutte contre le terrorisme, des analystes politiques, des juristes internationaux et des professionnels du droit international et des droits humains.

D. Méthodes de travail et travaux de recherche

43. Au cours de la période considérée, le Médiateur et son équipe ont comme par le passé effectué des recherches approfondies à partir de sources d'informations publiques et consulté divers interlocuteurs et experts issus d'États Membres ou d'autres sources, pour recueillir et analyser les éléments dont ils avaient besoin aux fins de l'examen des demandes de radiation de la liste.

44. Conformément au paragraphe 13 de l'annexe II de la résolution 2734 (2024), dans un cas, directement après que le rapport d'ensemble a été communiqué au Comité, le Bureau du Médiateur en a procuré un exemplaire à l'État de nationalité et de résidence du requérant et à un État Membre qui avait participé à l'examen de l'affaire en cours en communiquant des informations de fond au Médiateur.

E. Site Web

45. Le Bureau du Médiateur a continué de revoir et d'actualiser son site Web pendant la période considérée⁵.

IV. Autres activités

Information

46. Depuis la publication du vingt-sixième rapport du Médiateur, le Bureau a intensifié ses efforts de sensibilisation, notamment en organisant des réunions avec les parties prenantes, aussi bien en ligne qu'en présentiel, dans plusieurs régions. Des

⁵ Voir <https://main.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson>.

discussions ont eu lieu dans les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, en particulier l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines et Singapour, ainsi qu'avec l'Union européenne et le Conseil de coopération du Golfe.

47. Une autre initiative a été la publication d'une brochure d'information sur le travail et le mandat du Bureau, qui est disponible sur le site Web du Bureau et a été largement diffusée, à la fois sous forme numérique et sur papier. Cette brochure a été publiée pour la première fois en avril 2024 et mise à jour en juillet 2024 après l'adoption de la résolution [2734 \(2024\)](#) du Conseil de sécurité et le renouvellement du mandat du Bureau en juin 2024. Au moment de l'élaboration du présent document, la brochure est en cours de traduction pour être diffusée dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en ligne et auprès des délégués des missions permanentes des États Membres auprès de l'Organisation à New York, ainsi qu'auprès des organisations intergouvernementales, des juristes, des spécialistes des droits humains et du droit international, des universitaires et d'autres parties prenantes.

48. Ces efforts de sensibilisation visent à mieux faire connaître la procédure aux personnes et entités inscrites sur la liste, le Médiateur estimant qu'elle ne l'est pas assez et que cela pourrait expliquer le nombre relativement faible de demandes de radiation. L'intensification de la sensibilisation permet aussi d'expliquer le mandat et les procédures pertinentes à un public plus large, en particulier dans les régions qui n'ont pas été ciblées lors des efforts de sensibilisation précédents. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Médiateur s'est efforcé de partager des informations sur la liste du Comité et sur la fonction du Bureau du Médiateur, tout particulièrement en Asie du Sud-Est.

49. Des ateliers et des débats ont été organisés avec la coopération d'organisations non gouvernementales locales, telles que des organismes de défense des droits humains et la communauté juridique de la région de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, afin de sensibiliser le public à l'importance des garanties de procédure et à l'existence du Bureau.

50. Le Médiateur a en outre intensifié ses contacts avec des avocats qui pourraient assurer la représentation pro bono des requérants. Bien que le dépôt d'une demande de radiation n'exige pas le respect strict de règles, le fait d'être représenté par un avocat permet de s'assurer que les raisons invoquées par le requérant sont clairement exprimées et ne sont pas contradictoires. Le Bureau du Médiateur prépare actuellement un atelier en ligne pour les avocats pro bono afin d'expliquer son mandat, la valeur de l'assistance juridique pro bono et ses attentes envers les avocats pro bono.

V. Observations et conclusions

A. Renouvellement du mandat : résolution [2734 \(2024\)](#)

51. Le mandat du Bureau a été renouvelé en juin 2024 par la résolution [2734 \(2024\)](#) du Conseil de sécurité, qui l'a prorogé de 36 mois. Le Médiateur note que le libellé de la résolution reprend plusieurs propositions formulées dans son vingt-sixième rapport. Il s'agit notamment des améliorations à apporter à la procédure de médiation, certaines propositions reflétant des pratiques existantes.

52. Par exemple, au paragraphe 16 de l'annexe II de la résolution, le Conseil de sécurité prévoit la communication au requérant d'une version expurgée du rapport d'ensemble, plutôt que d'un résumé des informations, dans les cas de radiation de la liste aussi bien que de maintien de l'inscription. Cela signifie que le requérant reçoit

un aperçu presque complet des informations, y compris les raisons de la recommandation, condition *sine qua non* d'une procédure régulière, telles qu'elles ont été soumises au Comité, seules les informations présentant un risque lié à la sécurité étant expurgées.

53. En outre, au paragraphe 13 de l'annexe II de la résolution, le Conseil de sécurité prévoit qu'après que le rapport d'ensemble a été communiqué au Comité, le Bureau le communique désormais immédiatement aux États Membres qui ont fourni des informations de fond au Médiateur au cours du processus d'examen, ainsi qu'à l'État à l'origine de l'inscription et à l'État de nationalité et de résidence s'ils ne sont pas membres du Comité. Cela permet de s'assurer que ces États sont tenus au courant de l'utilisation des informations qu'ils ont partagées. Cette modification permet également de rectifier l'incohérence entre les paragraphes 13 et 14 de la résolution 2610 (2021), que le Médiateur avait soulevée dans plusieurs rapports précédents (voir S/2022/608, S/2023/133, S/2023/663 et S/2024/274).

54. L'une et l'autre modifications apportent des améliorations à la transparence de la procédure de médiation.

55. Le Médiateur regrette toutefois que plusieurs autres propositions formulées dans son précédent rapport n'aient pas été intégrées dans la nouvelle résolution.

B. Champ d'application de l'examen de la demande de radiation par le Médiateur

56. Cette question ayant été soulevée dans des affaires récentes, il est nécessaire de clarifier l'approche du Médiateur dans l'analyse des informations recueillies, y compris les informations qui sous-tendent le résumé des motifs et peuvent provenir de jugements rendus par des tribunaux nationaux. L'issue de procédures judiciaires peut être pertinente mais n'est pas déterminante, étant donné que la question ultime que le Médiateur doit examiner peut être différente de celle qu'a examinée le tribunal concerné et que les normes d'appréciation sont tout à fait distinctes. Le Médiateur n'est pas lié par les conclusions de juridictions nationales, qu'elles concernent des points de droit ou des faits. Conformément à la pratique antérieure, le cas échéant, le Médiateur examine les informations qui sous-tendent les décisions de justice, juxtaposées à d'autres informations recueillies, y compris les détails et explications supplémentaires fournis par le requérant, afin de déterminer s'il existe des informations suffisantes justifiant alors l'inscription sur la liste.

57. Cette approche et cette évaluation peuvent donc aboutir à une décision selon laquelle les informations sous-jacentes, considérées de manière globale et à la lumière des informations fournies par le requérant, ne sont pas suffisantes pour démontrer, au regard de la norme applicable, l'existence d'un lien entre le requérant et Al-Qaida ou Daech *ab initio*. C'est une chose à laquelle il faut s'attendre étant donné qu'au moment de l'inscription, aucune information n'a été fournie par le requérant. En d'autres termes, le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure régulière au moment de son inscription sur la liste. Au cours de la procédure d'examen de la radiation, une fois que le requérant a fourni des informations et des arguments justifiant sa demande, il incombe aux États ayant demandé l'inscription et aux autres États concernés de fournir des informations pour contrecarrer celles qui émanent du requérant et pour défendre leur demande d'inscription sur la liste. Ces États doivent fournir des informations qui vont au-delà du résumé des motifs, ou au moins expliquer pourquoi celui-ci contient encore des raisons valables de maintenir l'inscription du requérant sur la liste, si leur position est que celle-ci doit être maintenue.

58. Toutefois, l'analyse faite par le Médiateur dans son rapport d'ensemble se fonde uniquement sur les informations recueillies dans le cadre de la procédure de radiation, telles qu'elles lui apparaissent alors, et le Médiateur n'émet aucune hypothèse quant aux informations dont le Comité aurait pu disposer au moment de l'inscription sur la liste. Aussi le rapport ne constitue-t-il pas un examen de la décision initiale d'inscrire le requérant sur la liste.

C. Indépendance

Administration du Bureau du Médiateur

59. Au paragraphe 71 de la résolution 1904 (2009), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de renforcer « encore davantage » les capacités du Bureau du Médiateur en le dotant de ressources qui lui permettent de pourvoir, s'il y a lieu, à ses besoins en services de traduction et de prendre les dispositions nécessaires afin qu'il soit toujours à même de s'acquitter de son mandat en toute indépendance, impartialité, efficacité et diligence⁶. En conséquence, le Médiateur étudiera avec le Secrétariat les mesures qui pourraient être prises pour renforcer encore davantage les capacités et l'indépendance du Bureau. Cependant, tout en ayant conscience des mesures qui ont été mises en place par le Secrétariat jusqu'à présent, le Médiateur note que les observations faites dans les rapports précédents et lors d'une séance d'information au Comité en novembre 2023, selon lesquelles ces mesures ne résolvent pas véritablement les problèmes structurels sous-jacents qui ont conduit à des préoccupations de longue date concernant le manque d'autonomie institutionnelle – et la perception de l'indépendance – du Bureau, restent valables.

60. Bien que le Médiateur apprécie que le Secrétariat lui ait apporté un soutien croissant en lui permettant de gérer le personnel du Bureau de manière indépendante, il n'a pas obtenu une autonomie totale. En outre, la protection de l'indépendance du personnel en l'absence d'un médiateur du fait de circonstances imprévues ou pendant une période de transition, et en l'absence d'un médiateur adjoint, reste un sujet de préoccupation.

Exigence d'indépendance et d'impartialité et prise en compte des avis des États

61. Le Médiateur prend sérieusement en considération les avis des États Membres. Toutefois, bien que le Bureau encourage les États Membres à partager des informations concernant les demandes de radiation en cours d'examen par le Médiateur et, dans ce contexte, accueille favorablement les discussions relatives à ces affaires, le Médiateur n'est pas en mesure de fournir à un État Membre des informations sur l'orientation de son raisonnement dans une affaire en cours avant la soumission du rapport d'ensemble destiné au Comité. Les États Membres ne doivent pas non plus tenter d'influencer le Médiateur ou de l'amener à une conclusion particulière. Dans ce contexte, le Médiateur rappelle qu'au paragraphe 66 de la résolution 2734 (2024), comme dans les résolutions précédentes, le Conseil de sécurité a affirmé que le Médiateur doit continuer de recevoir et d'examiner les demandes des personnes, groupes, entreprises ou entités souhaitant être radiés de la liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, qu'il traite en toute indépendance et impartialité et sans solliciter ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

62. Le Médiateur apprécierait que les États Membres qui ont des questions après avoir lu son rapport d'ensemble et avant la présentation de ce rapport au Comité lui

⁶ Les résolutions précédentes contenaient le libellé « renforcer encore ». Voir, par exemple, les résolutions 2610 (2021), par. 68, et 2368 (2017), par. 65.

en fassent part afin qu'il puisse les examiner et donner des éclaircissements. Si des questions ou des problèmes subsistent, le Médiateur peut les aborder avec les membres du Comité lorsqu'il présente son rapport d'ensemble. Informer le Médiateur des problèmes à un stade précoce favoriserait une discussion de fond lors de la réunion du Comité. En outre, il serait préférable que les membres du Comité posent leurs questions par écrit avant la réunion.

63. Par ailleurs, si les États Membres ont un rôle clé à jouer dans la procédure d'examen menée par le Médiateur en fournissant des informations, les demandes de radiation adressées au Médiateur sont fondées sur la capacité des personnes à présenter de telles demandes et ne relèvent pas d'une procédure à laquelle concourent les États Membres. Par conséquent, ce sont les requérants, et non les autorités de leur État, qui doivent prendre les mesures nécessaires pour soumettre leur demande, ainsi que toute information pertinente, au Bureau du Médiateur.

D. Autres mesures visant à accroître la transparence

64. Une autre mesure qui pourrait être prise pour améliorer la transparence de la procédure, tant pour le public que pour les États non membres, consisterait à rendre les rapports d'ensemble accessibles au public dans les cas où le requérant a été radié de la liste. En pareil cas, le Comité a décidé qu'il n'y a plus de base raisonnable et crédible justifiant l'inscription de la personne sur la liste et que cette personne ne représente donc plus une menace pour la paix et la sécurité internationales. Lors de la réunion publique d'information sur les travaux du Comité tenue le 5 septembre, un État Membre a fait une suggestion similaire. Le fait de rendre public le rapport d'ensemble garantirait la transparence du raisonnement du Médiateur dans ces affaires. Toutefois, le Médiateur est conscient que les États Membres peuvent être réticents à fournir des informations à son Bureau, en particulier pour des raisons de sécurité nationale, s'ils savent qu'elles seront rendues publiques si le Comité décide de radier le requérant de la liste. En outre, certaines informations personnelles concernant le requérant et d'autres interlocuteurs peuvent devoir être protégées. Il serait donc souhaitable que seule une version expurgée du rapport soit rendue publique. Le Médiateur étudiera cette question avec la présidence du Comité.

65. Le Bureau continue par ailleurs à recevoir des demandes de radiation réitérées émanant des requérants. Dans le cas de ces demandes réitérées, les rapports d'ensemble précédents concernant le même requérant peuvent être utiles aux États Membres pour déterminer quels éléments fournir au cours de la phase de collecte d'informations. Si les membres permanents du Comité ont accès aux précédents rapports d'ensemble, cela n'est pas nécessairement le cas des autres membres du Comité, des États de nationalité et de résidence, des États à l'origine de l'inscription et d'autres États concernés. Le Comité devrait donc envisager d'autoriser le Médiateur à mettre ces précédents rapports d'ensemble à la disposition de ces États Membres au cours de la phase de collecte d'informations. Les précédents rapports d'ensemble devraient également être annexés au nouveau rapport d'ensemble et en faire partie intégrante.

E. Difficultés d'ordre administratif

66. Afin de faciliter le travail du Médiateur, les États Membres devraient envisager de communiquer les informations concernant certaines affaires spécifiques dans une langue officielle de l'Organisation. Compte tenu de la crise des liquidités actuelle que connaît celle-ci et de son incidence sur les capacités en matière de traduction, qui a entraîné des retards dans le traitement des demandes de traduction, en particulier pour

les textes longs, il est recommandé aux États Membres de procurer la traduction des documents officiels, de préférence en anglais.

67. La crise des liquidités actuelle affecte l'organisation des activités prescrites du Bureau liées aux rencontres avec les autorités gouvernementales et aux entretiens avec les requérants dans leur État de nationalité et de résidence. En raison de l'incertitude concernant le financement, les arrangements nécessaires avec les parties prenantes et les collègues ne peuvent être confirmés en temps voulu. Les coûts liés aux déplacements prévus risquent également d'augmenter inutilement en raison des retards. Le Médiateur réitère l'observation formulée dans son précédent rapport selon laquelle les entretiens en personne sont essentiels pour évaluer la crédibilité et l'état d'esprit du requérant. Si les voyages doivent être reportés, ou si les entretiens en personne ne sont plus possibles en raison de restrictions budgétaires, les garanties de procédure s'en ressentiront.

Annexe

Status of recent cases¹

Case 111, one individual (Status: dialogue phase)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
12 February 2024	Transmission of case 111 to the Committee
12 August 2024	Information-gathering period completed
12 October 2024	Deadline for completion of the dialogue period

Case 110, one individual (Status: dialogue phase)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
8 February 2024	Transmission of case 110 to the Committee
8 August 2024	Information-gathering period completed
8 October 2024	Deadline for completion of the dialogue period

Case 109, one individual (Status: dialogue phase)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
28 December 2023	Transmission of case 109 to the Committee
28 June 2024	Information-gathering period completed
28 October 2024	Deadline for completion of the extended dialogue period

Case 108, one individual (Status: Committee consideration)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
21 September 2023	Transmission of case 108 to the Committee
21 March 2024	Information-gathering period completed
20 July 2024	Comprehensive report submitted to the Committee

¹ The status of all cases since the establishment of the Office of the Ombudsperson can be accessed through the website of the Office: www.un.org/securitycouncil/sc/ombudsperson/status-of-cases.

Case 107, Yassine Chekkouri (Status: delisted)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
23 June 2023	Transmission of case 107 to the Committee
23 December 2023	Information-gathering period completed
23 April 2024	Comprehensive report submitted to the Committee
21 June 2024	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
23 August 2024	Committee decision to delist
6 September 2024	Formal notification to the petitioner with redacted version of the comprehensive report

Case 106, one individual (Status: denied)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
26 May 2023	Transmission of case 106 to the Committee
26 November 2023	Information-gathering period completed
26 March 2024	Comprehensive report submitted to the Committee
5 July 2024	Presentation of the comprehensive report by the Ombudsperson to the Committee
5 July 2024	Committee decision to retain the listing
18 July 2024	Formal notification to the petitioner with redacted version of the comprehensive report
